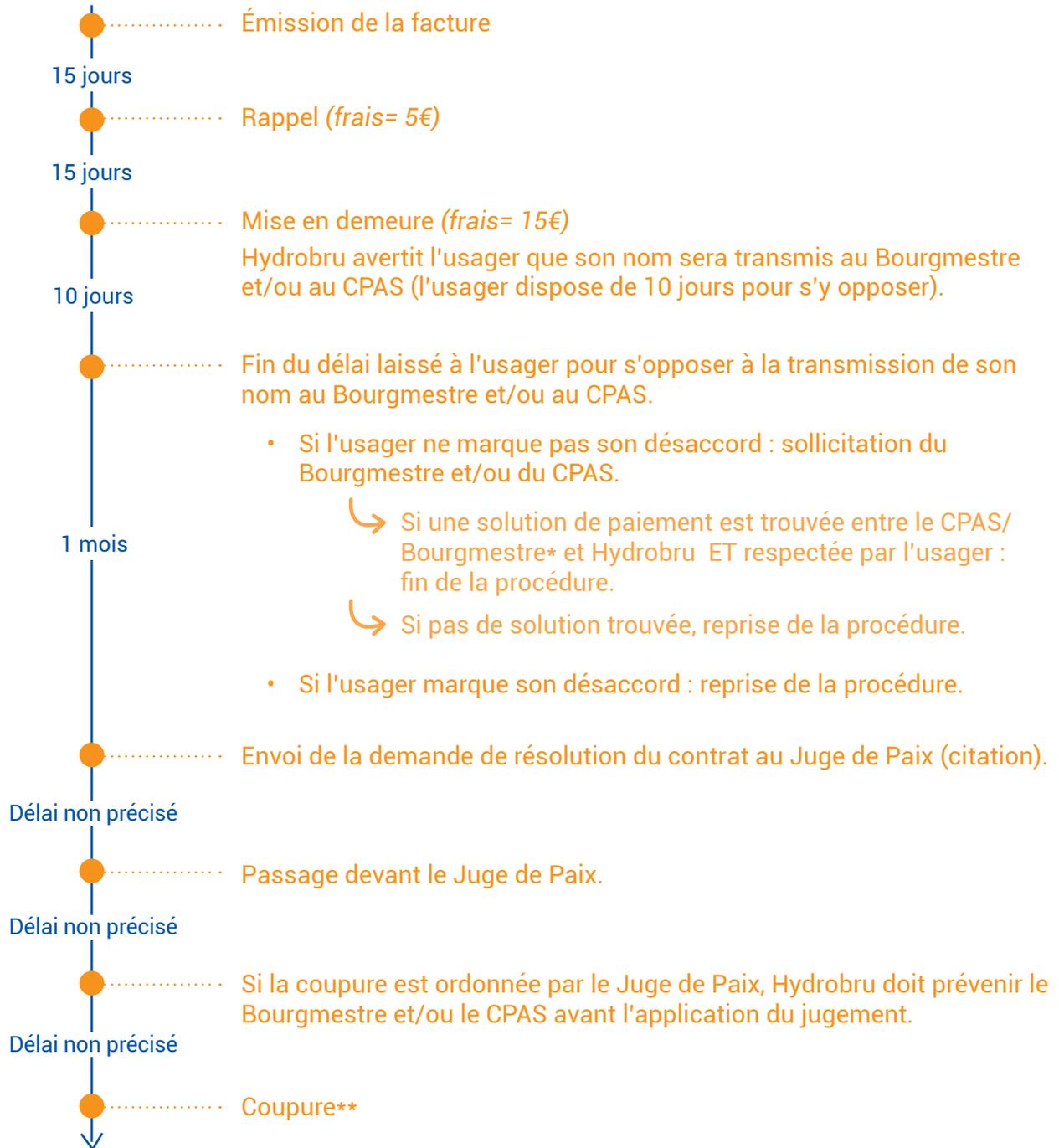




“DU NON-PAIEMENT DE LA FACTURE À LA COUPURE”: EN THÉORIE - EAU

Délais tels que prévus dans l'ordonnance « eau »



* Il n'existe que quelques communes sur Bruxelles où le Bourgmestre est averti. Dans la plupart des cas, le CPAS est l'acteur informé de l'envoi de la mise en demeure.

** La coupure ne peut avoir lieu aux périodes suivantes : du 1^{er} juillet au 31 août et du 1^{er} novembre au 31 mars.
Art 38§6 ordonnance du 20 octobre 2006 de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un cadre pour la politique de l'eau, Art 45.4 des conditions générales de la distribution d'eau et des services d'assainissement Hydrobru.